

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 69.2020 – édition du 31/03/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.223

**portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de Tende**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelque soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Tende répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant par ailleurs que la moyenne surface est située à vingt kilomètres, qu'elle est donc excentrée et ne permet pas l'approvisionnement des personnes ayant des difficultés à se mouvoir ou des personnes non véhiculées ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Tende ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Tende, situé place de la mairie, comprenant neuf producteurs locaux proposant des fromages, du miel et des légumes, est autorisée chaque mercredi matin à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Tende, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Nice, le

31 MARS 2020


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme

Commune de NICE

**Programme d'habitat mixte sis 54-60 route de Turin
Site de la servitude de mixité sociale n°106 inscrite au Plan Local d'Urbanisme**

Autorité expropriante : l'Établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L121-1 ;

VU la délibération du bureau métropolitain de Nice Côte d'Azur (NCA) n° 23.1 du 12 juillet 2018 approuvant le projet de réalisation d'une opération de logements en mixité sociale sise 54-60 route de Turin à Nice et le lancement de la procédure d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l'EPF PACA ;

VU la convention d'intervention foncière sur le site 54-60 route de Turin, destinée à la réalisation d'une opération neuve d'habitat mixte, signée le 20 février 2017, entre la Ville de Nice, la Métropole NCA et l'EPF-PACA ;

VU le courrier du directeur général adjoint opérationnel de l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur du 20 juillet 2018 transmettant les dossiers en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E19000003/06 du 5 février 2019 désignant Mme Fanny AZAN-BRULHET, Architecte DPLG, responsable du bureau d'études de la Direction architecture et construction de la Ville d'Antibes, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 prescrivant sur le territoire de la commune de Nice, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, relative au projet précité, du 29 avril au 15 mai 2019 inclus ;

VU les exemplaires des 15 avril et 29 avril 2019 du quotidien « Nice Matin » et des 12 avril et 3 mai 2019 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête des 17 avril et 17 mai 2019 du maire de Nice ;

VU les procès verbaux de constat d'affichage établis par actes d'huissier de justice, les 17 et 29 avril 2019 et 15 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 juin 2019 sur l'utilité publique du projet et sur son emprise ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique assorti d'une réserve et son avis favorable sur l'emprise du projet assorti d'une réserve ;

VU la délibération n°23.17 du 20 septembre 2019, par laquelle le bureau métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur prend acte des conclusions et des avis favorables assortis de réserves, et décide de lever les deux réserves émises par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique et sur le volet parcellaire du projet ;

VU la délibération précitée par laquelle le bureau métropolitain confirme l'intérêt général de l'opération, décide de poursuivre la procédure d'expropriation et autorise le président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU ensemble les courriers de l'EPF-PACA du 17 septembre 2019 et du 13 février 2020 par lesquels ce dernier souhaite poursuivre la procédure d'expropriation et sollicite du préfet des Alpes-Maritimes, la déclaration d'utilité publique du programme d'habitat mixte sis 54-60 route de Turin à Nice et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

VU le courrier de l'EPF-PACA du 23 mars 2020 par lequel celui-ci confirme qu'il ne sollicite dans un premier temps que la déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le programme d'habitat mixte sis 54-60, route de Turin à Nice, sur le site de la servitude de mixité sociale n°106, inscrite au plan local d'urbanisme de la commune.

Article 2 - L'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice générale de l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Nice ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 Mars 2016

Pour le préfet
Secrétaire Général
SG 4577

Philippe LUGOS

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2020-224 PORTANT RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET A LA LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU le décret du président de la République en date du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes a été placé le 20 mars 2020 par Santé Publique France en zone d'exposition à circulation active du virus ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a instauré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDERANT que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ; que les forces de sécurité intérieure ont constaté de tels rassemblements dans les zones urbaines du département et sur la frange littorale ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département des Alpes-Maritimes ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

CONSIDERANT que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur le territoire du département des Alpes-Maritimes au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus Covid-19 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : tout déplacement sur le territoire des communes de plus de 10 000 habitants ainsi que des communes du littoral du département des Alpes-Maritimes est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues aux 1^o, 3^o, 4^o et 8^o du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : sont concernés par le présent arrêté les communes suivantes :

- communes de plus de 10 000 habitants : Nice ; Cannes ; Antibes ; Cagnes-sur-mer ; Grasse ; Le Cannet ; Menton ; Saint-Laurent-du-Var ; Vallauris ; Mandelieu-la-Napoule ; Mougins ; Vence ; Villeneuve-Loubet ; Beausoleil ; Valbonne ; Roquebrune-Cap-Martin ; Carros ; La Trinité ;
- communes du littoral de moins de 10 000 habitants : Théoule-sur-mer ; Villefranche-sur-mer ; Saint-Jean-Cap-Ferrat ; Beaulieu-sur-mer ; Eze ; Cap- d'Ail.

Article 3 : l'ensemble des commerces alimentaires ne doit plus accueillir du public à partir de 21h30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures de couvre-feu fixées à 22h00.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du mardi 31 mars 2020 à 22h00 et est valable jusqu'au 15 avril 2020.

Article 5 : les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet :

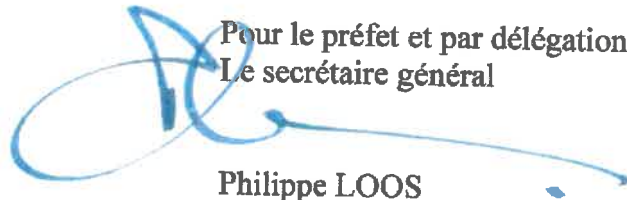
- ✓ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, qui peut être soit :
 - un recours gracieux adressé à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.

- ✓ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **31 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Philippe LOOS

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Protection civile.....	2
AP 2020.223 aut.derog.ouvert.marche Tende.....	2
Direction Elections et Legalite.....	5
Affaires foncières et Urbanisme.....	5
DUP Nice 54.60 rte Turin mixite sociale 106 PLU.....	5
S.I.D.P.C.....	8
Sante Securite.....	8
AP 2020.224 restriction liberte circuler AM.....	8

Index Alphabétique

AP 2020.223 aut.derog.ouvert.marche Tende.....	2
AP 2020.224 restriction liberte circuler AM.....	8
DUP Nice 54.60 rte Turin mixite sociale 106 PLU.....	5
Direction Elections et Legalite.....	5
Direction des Securites.....	2
S.I.D.P.C.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2